



# Conditions générales

**CONTRAT**  
PROPRIÉTAIRE  
NON OCCUPANT  
(IMMEUBLE)

PARTICULIERS





# CONTRAT IMMEUBLE

---

MULTIRISQUE  
VIE PRIVÉE

Réf. : MVP 11/09

# Où trouver ce que vous cherchez ?



Retrouvez au fil des pages vos garanties “développement durable” (pompes à chaleur, panneaux photovoltaïques...).

	Pages
<b>TABLEAU DES GARANTIES</b> _____	<b>4</b>
<b>VOS BIENS</b> _____	<b>6</b>
▲ Qui est assuré(e) ?	6
▲ Quels sont les biens assurés ?	6
▲ Les installations « Énergies renouvelables »	6
▲ Quel est le mobilier assuré ?	7
<b>QUELS SONT LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS ?</b> _____	<b>8</b>
▲ Incendie et événements assimilés	8
▲ Dégâts des eaux	9
▲ Bris de vitres	10
▲ Événements climatiques	10
▲ Catastrophes naturelles	12
▲ Catastrophes technologiques	12
▲ Actes de terrorisme et attentats	13
▲ Dommages cambriolage	13
<b>COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISÉ(E) ?</b> _____	<b>14</b>
<b>VOS GARANTIES COMPLÉMENTAIRES</b> _____	<b>17</b>
▲ La perte des loyers	17
▲ La perte de revenus	17
▲ La privation de jouissance	17
▲ Vos frais annexes	17
▲ Les dommages causés par les secours	17
<b>VOS RESPONSABILITÉS</b> _____	<b>18</b>
▲ Qui est assuré(e) ?	18
▲ Quels sont les dommages indemnisables ?	18
▲ Responsabilités immeuble	19
▲ Votre garantie défense	23
▲ Votre recours	23
<b>L'ASSISTANCE AUX PERSONNES</b> _____	<b>27</b>
<b>COMMENT ET DANS QUELLES LIMITES JOUE VOTRE GARANTIE ?</b> _____	<b>33</b>
<b>QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?</b> _____	<b>34</b>
<b>LA VIE DU CONTRAT</b> _____	<b>36</b>
▲ La vie du contrat : conclusion, prise d'effet, résiliation	36
▲ Votre déclaration du risque	41
▲ La cotisation	43
▲ Service qualité clients	45
▲ La prescription	45
▲ Dispositions diverses	47
<b>LEXIQUE</b> _____	<b>48</b>

# Contrat Immeuble

Le contrat d'assurance Immeuble a pour objet de vous garantir contre les dommages et responsabilités définis dans les chapitres suivants. Votre contrat se compose de ce document et des Conditions Particulières qui vous sont remises lors de sa souscription. Elles précisent, notamment, la date d'effet du contrat ou de sa modification, la formule souscrite, l'identification de l'immeuble et son adresse, les sommes assurées, le montant annuel de la cotisation (à la date de la souscription ou de la modification) . . .

La garantie vous est due dans la limite des capitaux et, éventuellement, des franchises prévues par votre contrat. Le contrat IMMEUBLE permet d'assurer des bâtiments à usage strictement privé.

## Les formules que nous vous proposons

Immeuble donné en location vide ou meublée	Habitation inoccupée	VOS GARANTIES	Immeuble en construction	Bâtiments divers
		Incendie, explosion Chute de la foudre Dégâts des eaux Tempête Catastrophes naturelles/ attentats Catastrophes technologiques Frais annexes Responsabilités immeuble Défense Accident électrique bâtiment Choc véhicule terrestre ou avion Bris de vitres Poids neige/grêle et avalanches Fumée sans incendie Gel, Inondation Dommages cambriolage Perte de loyers Privation de jouissance		

 Garantie acquise

# Tableau des garanties

VOS BIENS	MAXIMUM GARANTI PAR SINISTRE
<ul style="list-style-type: none"> <li>• VOS BÂTIMENTS                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Immeuble donné en location</li> <li>- Immeuble en construction</li> <li>- Habitation inoccupée</li> <li>- Bâtiments divers</li> </ul> </li> <li>• VOS OBJETS MOBILIERS</li> </ul> <p><b>ET POUR CERTAINES GARANTIES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• DÉGÂTS DES EAUX                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Frais de recherche des fuites d'eau</li> </ul> </li> <li>• GEL</li> <li>• TEMPÊTE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Valeur à neuf</li> <li>• Valeur à neuf</li> <li>• Valeur à neuf</li> <li>• Coût de reconstruction dans la limite de la valeur vénale déduction faite du sauvetage</li> <li>• à concurrence du capital indiqué aux Conditions Particulières</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 029 €</li> <li>• 7 171 €</li> <li>• 279 360 €</li> </ul>

VOS GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	MAXIMUM GARANTI PAR SINISTRE
<ul style="list-style-type: none"> <li>• PERTE DE LOYERS</li> <li>• PRIVATION DE JOUISSANCE</li> <li>• FRAIS ANNEXES</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Deux ans de loyers ou de valeur locative</li> <li>• Deux ans de loyers ou de valeur locative</li> <li>• 10 % de l'indemnité versée au titre des dommages à vos biens dont, pour la reconstruction du bâtiment, 5 % pour honoraires d'expert et/ou honoraires de maîtrise d'œuvre</li> </ul>

Les présentes dispositions ne concernent pas les biens immobiliers situés dans les DROM.

## IMPORTANT

Les montants exprimés en € dans ces Conditions Générales, **sauf mention contraire**, sont valables du 01/01/2017 au 31/12/2017 et sont révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice.

Il s'agit de l'indice du prix de la construction dans la région parisienne, publié par la Fédération Française du Bâtiment (ou par l'organisme qui lui serait substitué) base 1 en 1941 (exemple : il est de 931,20 au 01/01/2017).

Son montant, au moment de la souscription du contrat, est indiqué sur vos Conditions Particulières, par la suite sur votre avis d'échéance.

# Tableau des garanties

VOS RESPONSABILITÉS	MAXIMUM GARANTI PAR SINISTRE
<b>VOTRE RESPONSABILITÉ DE PROPRIÉTAIRE</b>	• 20 000 000 €*  • 20 000 000 €*  • 10 000 000 €* • 3 000 000 €* • 1 000 000 €*  • 20 000 000 €*  <b>En cas de sinistre engageant plusieurs des responsabilités ci-dessus, le maximum garanti ne pourra excéder 20 000 000 €* par sinistre.</b>
<b>VOTRE RESPONSABILITÉ VIS-À-VIS DES VOISINS ET DES TIERS</b>	
<b>Sauf</b>	
• Dommages matériels et immatériels	
• Empoisonnement, intoxication	
• Dommages de pollution	
<b>VOTRE RESPONSABILITÉ DE LOCATAIRE</b>	
<b>LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS</b>	
Votre garantie Défense } Votre garantie Recours }	• 16 000 €* (paiement des frais et honoraires pour un même sinistre)

VOTRE FRANCHISE La part des dommages restant à votre charge sur tout sinistre	
• TOUTES LES GARANTIES	106 €*  213 €*  106 €* 20 % des dommages : { Mini. 106 €* Maxi. 274 €*  Le montant de la franchise est fixé par les pouvoirs publics  sans franchise 106 €*  sans franchise
<b>Sauf</b>	
• Infiltration au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses, balcons, façades	
• Événements climatiques	
- Tempêtes	
- Autres événements climatiques	
• Catastrophes naturelles	
• Responsabilités immeuble	
- Dommages Corporels	
- Dommages Matériels et Immatériels	
• Garantie dommages causés par les secours en dehors d'un sinistre garanti par le présent contrat	

\* Ces montants ne sont pas indexés mais sont susceptibles d'actualisation.

## Ce que votre contrat ne garantit pas

Votre contrat ne garantit pas les risques ou dommages expressément exclus dans les chapitres suivants ou dans vos Conditions Particulières.

En outre, votre contrat ne garantit jamais les dommages occasionnés par :

- la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré(e),
- les tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes sauf si ces événements sont qualifiés de catastrophe naturelle par un arrêté interministériel,
- les guerres étrangères et les guerres civiles,
- une explosion atomique ou les effets directs ou indirects de la radioactivité.

# Vos biens

## Qui est assuré(e) ?

VOUS : souscripteur(trice) du contrat ou bénéficiaire désigné(e) aux Conditions Particulières.

## Quels sont les biens assurés ?

### Vos bâtiments

◆ **Nous garantissons votre appartement, votre maison, votre immeuble** désigné aux Conditions Particulières et ses dépendances\* situées sur le même terrain ou dans un rayon de 100 m ainsi que les aménagements et embellissements\* qui ne peuvent en être détachés sans détérioration.

Pour les immeubles donnés en location, la garantie est étendue aux dépendances comprises dans le bail même si elles sont situées à une autre adresse que celle de l'immeuble loué.

### Les autres biens

◆ **Nous garantissons également** les murs de clôture ainsi que les aménagements ou équipements à caractère immobilier du terrain extérieurs aux constructions assurées. Toutefois, cette extension ne vaut pas pour les immeubles qualifiés "Bâtiments divers" sur vos Conditions Particulières.

## CE QUE NOUS GARANTISSONS

- ◆ **Lorsque vous êtes propriétaire :**  
les bâtiments tels qu'ils sont définis ci-dessus.
- ◆ **Lorsque vous êtes copropriétaire :**  
la part de la construction dont vous êtes propriétaire et votre quote-part dans les parties communes.
- ◆ **Lorsque vous êtes locataire ou occupant à un autre titre :**  
votre responsabilité telle qu'elle est définie page 19.

### Ce qui est exclu :

- les arbres et autres plantations.



## Les installations « Énergies renouvelables »

Nous garantissons les équipements de production d'énergie fixés aux bâtiments assurés ou au sol, réservés exclusivement au fonctionnement des bâtiments assurés : panneaux solaires, pompes à chaleur, installation géothermique, éolienne domestique. Nous garantissons votre installation photovoltaïque fixée aux bâtiments assurés ou au sol, sous réserve que votre production d'électricité ne dépasse pas 6 kw/crête.

\* Cf lexique



## Quel est le mobilier assuré ?

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

**Les biens mobiliers situés dans les bâtiments assurés, à concurrence du capital indiqué aux Conditions Particulières.**

Il s'agit du mobilier usuel qui vous appartient, vous est loué, prêté ou confié : meubles, appareils électroménagers, appareils audiovisuels, linge de maison, effets vestimentaires, vaisselle, matériel de bricolage ou de jardinage...

---

**À noter :** les biens loués, prêtés ou confiés sont garantis dans la limite de la responsabilité de l'assuré(e) vis-à-vis du propriétaire de ces biens.

En ce qui concerne les biens prêtés ou confiés, la garantie est accordée même en l'absence de responsabilité de l'assuré(e) si le propriétaire n'est pas assuré ou l'est insuffisamment.

---

### Ce qui est exclu :

- les biens à caractère professionnel,
- les véhicules à moteur\*,
- les embarcations de toute nature, les planches à voile et leurs accessoires,
- les animaux,
- les bijoux\*, perles et pierreries, argenterie et tous autres objets en métal précieux,
- les espèces, titres et valeurs personnels\*,
- les objets de valeur :
  - objets d'art et fourrures quelle qu'en soit la valeur
  - objets ou collection d'une valeur supérieure à 3 632 €.

\* Cf lexique

# Quels sont les événements garantis ?

## Incendie et événements assimilés

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

Vos biens sont assurés pour les dommages causés directement par :

- ◆ L'INCENDIE, c'est-à-dire la combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal.
- ◆ LA FUMÉE SANS INCENDIE due à une défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil de chauffage ou de cuisine relié par un conduit à une cheminée ou directement sur l'extérieur.
- ◆ L'EXPLOSION ET L'IMPLOSION, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur et de la déflagration d'explosifs.
- ◆ LA CHUTE DE LA FOUDRE sur les bâtiments assurés.
- ◆ UN ACCIDENT ÉLECTRIQUE (court-circuit, surtension ...), c'est-à-dire les dommages causés par l'action de l'électricité et subis par l'installation électrique des bâtiments assurés et par les bâtiments eux-mêmes.
- ◆ LE CHOC D'UN VÉHICULE TERRESTRE avec les bâtiments assurés sous réserve que son propriétaire soit identifié.
- ◆ LE CHOC, AVEC LES BÂTIMENTS ASSURÉS, D'UN AVION ou autre appareil aérien ou spatial ou d'objets tombant de ces appareils.

### Ce qui est exclu :

les dommages causés par :

- l'explosion de la dynamite ou autres explosifs analogues que vous pouvez détenir,
- un accident électrique dû à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique quelconque ainsi que les dommages causés aux appareils électriques et électroniques,
- le choc d'un véhicule terrestre appartenant à un(e) assuré(e) ou conduit par lui(elle) ou par une personne dont il(elle) est civilement responsable.

### ▲ NOUS VOUS CONSEILLONS

Pensez à débroussailler régulièrement votre terrain.

Comme précisé dans l'article L.122.8 du Code des assurances, une franchise supplémentaire de 5 000 €\*\* peut vous être réclamée en cas de dommages suite à un feu de forêt alors que vous ne vous êtes pas conformé(e) à l'obligation de débroussaillage.

De nombreux sinistres proviennent de fuites de gaz au travers de tuyaux poreux, de court-circuit sur des installations électriques vétustes, d'inserts\* mal installés. Ils prennent souvent naissance dans les cuisines et dans les conduits de cheminée. Aussi, nous vous recommandons :

- ◆ de faire vérifier votre installation électrique ainsi que les conduites de gaz si elles sont anciennes.

### LES MESURES DE PRÉCAUTION QUE VOUS DEVEZ RESPECTER

- ◆ Faites ramoner par un professionnel avant chaque hiver les conduits de vos cheminées, chaudières ou poêles à bois.
- ◆ Faites réaliser la pose d'un insert\* de cheminée (foyer fermé) par un professionnel et faites contrôler régulièrement l'installation également par un professionnel.

---

**IMPORTANT : si le non respect de ces mesures est à l'origine du sinistre, une franchise supplémentaire de 20 % de votre indemnité sera appliquée.**

---

\* Cf lexique

\*\* Ces montants ne sont pas indexés mais sont susceptibles d'actualisation.

# Quels sont les événements garantis ?

## Dégâts des eaux

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

Vos biens assurés pour les dommages matériels\* accidentels\* causés directement par :

- ◆ l'eau provenant de fuites, ruptures ou débordements accidentels :
  - des conduites de distribution ou d'évacuation ainsi que des appareils qui y sont raccordés,
  - des chéneaux.
- ◆ L'eau refoulée du fait de l'obstruction d'une canalisation d'évacuation.
- ◆ Les infiltrations d'eau à l'intérieur des locaux assurés provenant des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons couvrants.
- ◆ Les infiltrations par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires et au travers des carrelages.
- ◆ La recherche des fuites d'eau provenant des conduites et canalisations encastrées dans les bâtiments assurés.
- ◆ Les dégâts des eaux qui vous sont causés directement par l'un des événements suivants lorsqu'il s'est produit chez un voisin ou chez un de vos locataires :
  - le débordement et le renversement de récipients,
  - les infiltrations par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires et au travers des carrelages.

### Ce qui est exclu :

Les dégâts des eaux résultant :

- des fuites ou ruptures de canalisations souterraines ou situées au-delà de l'aplomb des murs des bâtiments assurés,
- de refoulement par les égouts,
- de refoulement au-delà de l'aplomb des murs des bâtiments assurés,
- d'un vice de construction ayant provoqué un précédent sinistre lorsque l'assuré(e) n'y a pas remédié dans un délai de deux mois.

Les dommages résultant de la vétusté, d'un défaut d'entretien ou de réparation caractérisé connu de vous (l'assuré) et vous incombant, sauf cas de force majeure, tels que :

- l'absence ou le non remplacement des joints d'étanchéité usés aux pourtours des installations sanitaires et des carrelages,
- l'obturation des bondes et siphons des appareils sanitaires,
- l'engorgement des chéneaux, gouttières et descentes des eaux pluviales du fait de l'absence de nettoyage,
- l'absence d'entretien des rives, faitages solins et entourages de cheminées,
- le défaut d'étanchéité des ouvertures et joints entre ouvertures et maçonneries,
- les décollements apparents d'enduit sur façade,

Les dommages causés par l'humidité, la condensation, le défaut d'aération, les moisissures (champignons, mérules...), lorsqu'ils ne sont pas la conséquence d'un sinistre garanti.

### ▲ LES MESURES DE SÉCURITÉ QUE VOUS DEVEZ RESPECTER

si l'habitation ou l'immeuble assuré(e) est libre d'occupant :

- ◆ coupez l'alimentation d'eau.
- ◆ Faites vidanger les installations de chauffage central et de distribution d'eau pendant les périodes de gel.

**IMPORTANT : si le non respect de ces prescriptions entraîne le sinistre ou en aggrave les conséquences, l'indemnité sera réduite de 50 %.**

### ▲ NOUS VOUS CONSEILLONS

Le débit de vos canalisations diminue avec le temps du fait de dépôts de corps gras et de calcaire. Un entretien régulier permet d'éviter une obstruction complète et, peut-être, un sinistre.

Les chéneaux et gouttières sont souvent encombrés par des feuilles et autres débris. Rappelez-le à vos locataires, le cas échéant.

\* Cf lexique

# Quels sont les événements garantis ?

## Bris de vitres

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

Le bris accidentel des vitres :

- ◆ des portes et fenêtres qui constituent les éléments de fermeture du bâtiment assuré,
- ◆ des portes et cloisons vitrées intérieures, y compris celles des cabines de douche,
- ◆ des vérandas, marquises, garde-corps et parois vitrés des balcons,
- ◆ des parties vitrées des capteurs solaires.

### Ce qui est exclu :

- les rayures, écaillures et ébréchures,
- les dommages résultant de la vétusté de l'installation ou d'un défaut d'entretien des joints et des parclofes d'encadrement,
- le bris de vitre survenu au cours de travaux de pose ou de dépose.

## Événements climatiques

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

#### ◆ TEMPÊTE

Les dommages matériels\* causés directement par le vent aux biens assurés.

Nous garantissons également les dommages causés aux biens assurés (bâtiments et contenu) par le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent (un arbre par exemple).

Le vent doit avoir une intensité telle qu'il endommage des bâtiments de bonne construction, situés dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes avoisinantes. Pour en attester, vous pouvez fournir : un article de presse locale, une attestation des services de secours, de la station de météo la plus proche.

#### ◆ GRÊLE

Les dommages matériels\* causés aux bâtiments assurés, par la chute de la grêle.

#### ◆ DOMMAGES DE MOUILLE

Nous garantissons les dommages matériels causés directement aux biens assurés (bâtiments et contenu) par les dommages de mouille lorsque les bâtiments assurés sont détériorés par la tempête, la grêle ou le poids de la neige ou de la glace et ce, pendant la période de 72 heures suivant sa survenance.

#### ◆ L'INONDATION

Les dommages causés directement par les inondations provenant de cours d'eau ou d'étendues d'eau.

### Ce qui est exclu :

les dommages causés :

- au mobilier se trouvant dans un bâtiment non entièrement clos.

#### ◆ LE POIDS DE LA NEIGE ET DE LA GLACE

Les dommages matériels\* causés directement aux bâtiments assurés et à leur contenu par le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures et les conséquences de sa chute sur les biens assurés.

\* Cf lexique

# Quels sont les événements garantis ?

## ◆ L'AVALANCHE

Les dommages matériels\* causés directement par une avalanche aux bâtiments assurés (et à leur contenu) à condition qu'ils soient situés en dehors d'un couloir d'avalanche connu.

## ◆ LE GEL

Les dommages causés directement par le gel des conduites et appareils qui y sont raccordés situés à l'intérieur de l'habitation assurée et de ses dépendances comportant une communication directe et intérieure avec elle.

### LES MESURES DE PRÉCAUTION QUE VOUS DEVEZ RESPECTER :

- Protégez les conduites situées dans les parties non chauffées de l'habitation par une gaine isolante, ou des câbles chauffants, ou bien encore de l'antigel.
- Si l'habitation est libre d'occupants : coupez l'alimentation d'eau de votre habitation et vidangez les conduites, réservoirs et chaudières non pourvus d'antigel, pendant les grands froids (température se maintenant pendant 24 heures au dessous de 0° à l'extérieur), si les locaux ne sont pas chauffés.

### Ce qui est exclu :

- Les dommages résultant du non-respect des mesures de précaution imposées.

### Ce qui est exclu des garanties événements climatiques :

- Les dommages répétitifs, c'est-à-dire ceux résultant de la même cause qu'un précédent sinistre et dont la réparation vous incombant n'a pas été effectuée,
- les dommages résultant de la vétusté ou d'un défaut d'entretien ou de réparation caractérisé connu de vous (l'assuré) et vous incombant, sauf cas de force majeure, tels que :
  - le pourrissement des éléments de charpente ou leur infestation par des insectes xylophages,
  - l'absence d'entretien des rives, faitages solins et entourages de cheminées, l'absence de chapeau de cheminée,
  - la vétusté des plaques ondulées translucides lorsque le dommage se limite à ces seules plaques,
- les dommages causés par les mers et océans,
- les dommages résultant d'événements qualifiés de Catastrophe Naturelle ou technologique par un arrêté interministériel et pris en charge au titre de cette garantie (voir ci-dessous).

### ▲ NOUS VOUS CONSEILLONS

- ◆ Vous pouvez faire mettre de l'antigel dans votre circuit de chauffage.
- ◆ Veillez à la solidité des installations extérieures, comme les antennes, et à l'entretien de la couverture de vos bâtiments.
- ◆ Attention aux grands arbres trop proches de vos bâtiments.
- ◆ Plus particulièrement, pour les immeubles qualifiés Bâtiments Divers sur vos conditions particulières, veillez à la solidité des fermetures, remplacez les carreaux cassés ou fermez les volets quand il y en a, n'hésitez pas à condamner les œils-de-bœuf et autres ouvertures.

**À noter :** La survenance d'un événement qualifié de catastrophe naturelle par un arrêté interministériel n'ouvre pas droit aux garanties Gel, Inondation, Bris de vitres, Action directe de la grêle sur les toitures, Poids de la neige et de la grêle sur les toitures et Avalanches. Bien entendu, vous êtes alors indemnisé dans le cadre de la garantie Catastrophes Naturelles, ci-après.

\* Cf lexique

# Quels sont les événements garantis ?

## Catastrophes naturelles

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

Vos biens sont assurés pour les dommages matériels\* causés directement par :

#### ▲ L'INTENSITÉ ANORMALE D'UN AGENT NATUREL

La garantie est mise en jeu, après publication au Journal Officiel de la République Française, d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

#### ▲ VOS OBLIGATIONS

- ◆ Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
- ◆ Lorsque vous avez contracté plusieurs assurances susceptibles d'intervenir dans le règlement du sinistre, vous devez nous en aviser lors de votre déclaration.

#### ▲ NOS OBLIGATIONS

Nous devons verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date où vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

---

**ATTENTION : la mise en jeu de la garantie Catastrophes naturelles n'ouvre pas droit aux "Garanties Complémentaires" définies page 17.**

---

## Catastrophes technologiques

### NOUS GARANTISSONS

Les conséquences pécuniaires des dommages à vos biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation résultant de l'état de "catastrophe technologique" conformément et dans les limites de l'obligation d'assurance instaurée par les articles L.128-1 et suivants du Code des assurances.

La garantie est mise en jeu, après publication au Journal Officiel de la République Française, de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Nous garantissons la réparation intégrale des dommages subis par vos biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation dans la limite, pour les biens mobiliers, des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat.

La garantie joue pour vos biens assurés en France Métropolitaine.

**La garantie ne s'applique pas à l'égard des biens existant dans les zones, telles que définies au I de l'article L.515-16 du Code de l'environnement, délimitées par un plan de prévention des risques technologiques approuvé dans les conditions prévues à l'article L.515-22 du même code, à l'exception, toutefois, des biens existant antérieurement à la publication de ce plan.**

**La garantie ne s'applique pas non plus à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique.**

\* Cf lexique

# Quels sont les événements garantis ?

## ▲ VOS OBLIGATIONS

Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, dans les cinq jours ouvrés qui suivent.

Lorsque vous avez contracté plusieurs assurances susceptibles d'intervenir dans le règlement du sinistre, vous devez nous en aviser lors de votre déclaration.

## ▲ NOS OBLIGATIONS

Nous devons vous attribuer l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de la publication de l'état de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure.

## Actes de terrorisme et attentats

Les garanties de votre contrat, Incendie et Explosion notamment, jouent également lorsque vos biens subissent un dommage causé par un acte de terrorisme ou un attentat, une émeute ou un mouvement populaire.

## Dommages cambriolage

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

#### ▲ DÉTÉRIORATIONS

Les détériorations causés par le cambrioleur pour pénétrer dans les bâtiments assurés afin de commettre le vol ou la tentative de vol :

- ◆ Immobilières : il s'agit des dommages aux portes d'entrée et fenêtres du bâtiment assuré, aux équipements fixés à demeure à l'intérieur de celui-ci, ainsi qu'aux portes d'accès et aux portes desservant les parties communes dans le cas d'un immeuble locatif assuré vous appartenant en pleine propriété.
- ◆ Mobilières (location meublée) : ce sont les dommages au mobilier usuel assuré, dans la limite du capital mobilier indiqué aux conditions particulières.

#### ▲ VOL

Il s'agit uniquement du vol des tuyaux et fils électriques fixés à demeure, commis à l'intérieur du bâtiment assuré.

### Ce qui est exclu :

- les détériorations et le vol commis dans les dépendances, caves, garages et à leur contenu, lorsque ceux-ci sont sans communication directe ou intérieure avec l'habitation, et de leur contenu. Il n'y a pas de communication directe et intérieure lorsqu'il y a nécessité de passer par une partie commune (couloir, escalier, ascenseur...) pour y accéder,
- le vol des éléments d'équipements fixés ou non, ainsi que le vol de tout contenu, autre que les tuyaux et fils électriques fixés à demeure à l'intérieur du bâtiment assuré,
- les actes de vandalisme.

#### ▲ VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

- ◆ Vous devez prévenir la police locale dès que vous avez connaissance du sinistre (si votre locataire ne l'a pas déjà fait).
- ◆ Vous devez déposer une plainte et nous remettre le certificat de plainte qui vous sera délivré.
- ◆ Vous devez nous déclarer, par écrit, tout sinistre dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, dans un délai de cinq jours ouvrés. Au-delà de ce délai, vous perdez votre droit à indemnité si votre retard nous a causé un préjudice.

# Comment serez-vous indemnisé(e) ?

## L'estimation de vos dommages

### ▲ SUR QUELLE BASE ?

Elle est faite en fonction des prix en vigueur au jour du sinistre.

### ▲ SELON QUELLES MODALITÉS ?

- ◆ Les dommages sont évalués de gré à gré à partir des documents justificatifs de votre préjudice.
- ◆ Nous nous chargeons de l'expertise lorsqu'elle est nécessaire.

L'estimation peut aussi être faite par deux experts désignés, l'un par vous, l'autre par nous. Si ces experts ne parviennent pas à un accord, ils feront appel à un troisième et tous les trois opéreront en commun et à la majorité des voix. Chacun prendra en charge les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

## Le versement de l'indemnité qui vous est due

### ▲ DANS QUEL DÉLAI ?

Nous vous versons l'indemnité qui vous est due, au plus tard, dans les quinze jours de l'accord sur le montant de l'estimation des dommages.

### ▲ SELON QUELLES MODALITÉS ?

L'indemnité est versée sous déduction de la franchise. Le montant de la franchise qui reste à votre charge pour chaque sinistre figure dans le tableau des garanties en début de contrat. La franchise s'applique sur le montant du dommage vétusté déduite, sauf indemnisation en valeur à neuf.

## Votre collaboration nous sera nécessaire

La somme assurée ne peut en aucun cas être considérée comme preuve, soit de l'existence, soit de la valeur de vos biens sinistrés.

Au moment du sinistre, vous devez être en mesure de justifier, par tous moyens et documents en votre possession, de l'importance du dommage.

Outre les justificatifs de votre préjudice, nous pourrions vous demander de nous remettre les documents justifiant de vos qualités à recevoir l'indemnité (titre de propriété, pouvoirs en cas d'indivision, mainlevée en cas d'opposition...).



# Comment serez-vous indemnisé(e) ?

## Vos bâtiments

Ils peuvent être détériorés, détruits en partie ou même en totalité.

L'ESTIMATION est établie sur la base du coût de reconstruction déduction faite de la vétusté :

- ◆ **le coût de reconstruction** comprend le coût total des travaux à réaliser pour réparer ou reconstruire le bâtiment ainsi que les frais de démolition, de déblaiement, de dépose ou de démontage nécessaires aux réparations.
- ◆ **La vétusté** correspond à la dépréciation due à l'usage ou à l'ancienneté. Elle est appréciée élément par élément : maçonnerie, plâtrerie, charpente, couverture, menuiserie, peinture, électricité... Elle est exprimée en pourcentage du coût de reconstruction de chaque élément.

### ▲ INDEMNISATION EN VALEUR À NEUF

Si vous faites effectuer les travaux dans les deux ans à compter du sinistre sans apporter de modifications à l'usage des bâtiments, nous vous indemnisons en deux temps :

- ◆ dans un premier temps, nous vous versons l'indemnité correspondant au coût de reconstruction vétusté déduite.
- ◆ Dans un second temps, nous vous versons une indemnité complémentaire dite "**VALEUR À NEUF**" dans les conditions suivantes : lorsque le montant des travaux dépasse la somme définie ci-dessus, nous vous versons, au fur et à mesure de la reconstruction ou de la réparation, la part correspondant à la vétusté sur présentation des pièces justifiant des travaux et de leur montant. **Nous prenons en charge la vétusté dans la limite de 25 %.**

Bien entendu, l'indemnité totale ne pourra excéder le coût réel des travaux effectués.

---

**ATTENTION, ne bénéficient pas de l'indemnisation "Valeur à neuf" :**

- les installations électriques, canalisations, transformateurs, appareils de chauffage... ;
  - les dépendances non contiguës au bâtiment principal ;
  - les murs de clôture, les aménagements et équipements à caractère immobilier du terrain ;
  - les immeubles qualifiés "Bâtiments divers" sur vos Conditions Particulières et les maisons mobiles.
- 

### ▲ CAS PARTICULIERS

- ◆ **Les maisons mobiles** : nous vous indemnisons du coût des réparations, vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale déduction faite du sauvetage.
- ◆ **Vos bâtiments sont édifiés sur un terrain dont vous n'êtes pas propriétaire** :
  - si vous reconstruisez sur les lieux loués dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'expertise, vous pourrez prétendre à une indemnisation "Valeur à neuf".
  - Si vous ne reconstruisez pas et qu'il résulte d'un acte ayant date certaine, établi avant le sinistre, que vous deviez être, à une époque quelconque, remboursé(e) par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail à cet effet. À défaut de convention, l'indemnité ne peut excéder la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

# Comment serez-vous indemnisé(e) ?

## ▲ INDEMNISATION VÉTUSTÉ DÉDUITE

Dans les cas suivants :

- vous ne faites pas effectuer les travaux ou vous les faites effectuer plus de deux ans après le sinistre,
  - vous apportez une modification à l'usage des bâtiments,
  - les bâtiments n'ouvrent pas droit à l'indemnisation en valeur à neuf.
- ◆ **L'estimation** est établie sur les bases définies page 15 mais sans pouvoir excéder la valeur vénale du bâtiment déduction faite du sauvetage :
- **la valeur vénale** correspond à la valeur de vente des bâtiments au jour du sinistre calculée en fonction du marché de l'immobilier.
  - **La valeur du sauvetage** correspond à la valeur résiduelle des bâtiments après sinistre.
- ◆ **Nous vous versons l'indemnité** correspondant au coût de reconstruction vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale du bâtiment déduction faite du sauvetage.

## Votre mobilier

Il peut être détérioré ou détruit.

### ▲ VOTRE MOBILIER USUEL

- ◆ **Il est estimé à sa VALEUR DE REMPLACEMENT** (prix d'un objet neuf identique ou rendant un service identique) **au jour du sinistre VÉTUSTÉ DÉDUITE.**
- **La réparation est possible** : nous en payons le montant dans la limite de l'estimation définie ci-dessus, déduction faite de la vétusté sur les pièces.
  - **La réparation est impossible** : nous vous indemnisons sur la base de la valeur de remplacement vétusté déduite.

## Règle proportionnelle

Nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle de capitaux prévue par le Code des assurances, lorsqu'au jour du sinistre la valeur de votre mobilier excède le capital garanti.

## Subrogation

Lorsque nous vous avons indemnisé au titre de votre contrat, nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tous responsables du sinistre, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous vous avons versée.

**Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, la garantie ne vous est plus due dans la mesure où aurait pu s'exercer cette subrogation.**

## Renonciation à recours

Nous renonçons à exercer notre droit de recours à la suite de dommages mettant en jeu les garanties du contrat, s'il résulte d'un acte antérieur au sinistre que vous avez abandonné tout droit de recours contre votre cocontractant. Toutefois, si la responsabilité de ce dernier est assurée, nous pouvons, malgré cette renonciation, exercer un recours dans la limite de cette assurance.

Cette renonciation à recours ne s'applique pas aux garanties Vol et Responsabilité Vie Privée.

# Vos garanties complémentaires

## La perte des loyers

À la suite d'un sinistre garanti, vos locataires ont dû quitter les bâtiments endommagés :

◆ **nous vous remboursons le montant des loyers non perçus.**

Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du temps nécessaire, d'après les experts, à la remise en état des lieux.

**Elle vous sera versée pendant deux ans si nécessaire.**

## La perte de revenus

Cette garantie est accordée pour les logements que vous donnez en location saisonnière.

Dans le cas où un événement garanti endommage gravement le logement assuré et ne permet pas de le louer pour la saison, nous vous indemnisons à concurrence de la moitié de votre perte de revenus. Cette perte doit être justifiée par une réservation ferme avec versement d'acompte.

## La privation de jouissance

Vous faites construire une maison d'habitation, un immeuble et, à la suite d'un sinistre garanti, les travaux prennent du retard :

◆ **nous vous indemnisons sur la base de la valeur locative annuelle du bâtiment.**

Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du temps nécessaire, d'après les experts, à l'exécution des travaux liés au sinistre.

**Elle vous sera versée pendant deux ans si nécessaire.**

## Vos frais annexes

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

Vos frais personnels et justifiés consécutifs au sinistre garanti, quand ils ne font pas l'objet d'une garantie définie précédemment. Il s'agit :

- ◆ des frais de déplacement et de remplacement de votre mobilier rendus nécessaires par les travaux à effectuer, lorsque l'immeuble assuré est donné en location meublée,
- ◆ des honoraires de maîtrise d'œuvre et/ou ceux de l'expert mandaté par vos soins liés à la reconstruction des bâtiments assurés par le présent contrat\*,
- ◆ des frais de clôture provisoire,
- ◆ du temps de travail perdu du fait de démarches diverses.

### Ce qui est exclu :

les frais engagés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

## Les dommages causés par les secours

Nous garantissons les dommages matériels causés par les secours (pompiers...) à l'ensemble des biens assurés lors d'un sinistre tel que défini au présent contrat, survenu à votre domicile assuré ou dans son voisinage.

Cette garantie est étendue, dans les mêmes conditions, aux interventions des services de secours portant assistance aux personnes, en dehors de tout sinistre garanti.

\* La limite d'indemnisation est indiquée dans le tableau p.4 **17**

# Vos responsabilités

Pour mieux comprendre les garanties dont vous bénéficiez, définissons certaines notions.

## Qui est assuré(e) ?

VOUS : souscripteur(trice) du contrat ou bénéficiaire désigné(e) aux Conditions Particulières.

## Quels sont les dommages indemnisables ?

LES DOMMAGES CORPORELS, MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS\* causés à toute personne autre qu'un(e) assuré(e), ses ascendants et descendants.

Néanmoins, nous garantissons le recours de la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance pour les dommages dont un(e) assuré(e) serait reconnu(e) responsable vis-à-vis d'un(e) autre assuré(e), de ses ascendants ou descendants. (Par exemple : en bricolant, vous blessez accidentellement votre père et la Sécurité sociale exerce un recours à votre encontre).

# Vos responsabilités

## Responsabilités immeuble

NOUS GARANTISSONS LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE VOS RESPONSABILITÉS LIÉES À L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR UN ÉVÉNEMENT GARANTI AU CHAPITRE "QUELS SONT LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS ?" :

### ▲ VOTRE RESPONSABILITÉ PROPRIÉTAIRE

Nous garantissons le recours que vous pouvez subir de vos locataires en vertu des articles 1719 et 1721 du Code civil.

Si vous êtes locataire, nous garantissons de la même façon le recours de votre sous-locataire.

### ▲ VOTRE RESPONSABILITÉ VIS-À-VIS DES VOISINS ET DES TIERS

Nous garantissons le recours que vous pouvez subir du fait de dommages matériels, immatériels ou corporels causés aux voisins et autres tiers :

- ◆ en vertu des articles 1240 à 1242 et 1244 du Code civil et résultant d'un événement garanti au chapitre "Quels sont les événements garantis ?", survenu dans les bâtiments assurés
- ◆ résultant de tout autre événement accidentel provoqué par :
  - les bâtiments assurés,
  - les objets, installations et aménagements à caractère immobilier situés sur votre terrain (clôtures, plantations...),
  - le terrain lui-même (parcs, cours, jardins...),
  - les préposés attachés au service de l'immeuble donné en location (concierges ...).

### ▲ VOTRE RESPONSABILITÉ DE LOCATAIRE

Nous garantissons le recours que vous pouvez subir de votre propriétaire en vertu des articles 1732 à 1735 et 1351 et suivants du Code civil.

La garantie est étendue au préjudice subi par votre propriétaire du fait de la perte des loyers des colocataires non responsables, dans la limite d'un an de loyers.

### Ce qui en est exclu

- les dommages causés par un bâtiment autre que celui assuré par le présent contrat ou par un incendie, une explosion ou une fuite d'eau ayant pris naissance dans un bâtiment occupé par l'assuré(e).
- Les dommages causés ou subis par un bien que vous avez vendu.
- Les dommages pouvant engager votre responsabilité de constructeur au titre des articles 1792 à 1792.6 et 2270 du Code civil notamment suite à des travaux réalisés par vous-même ou toute personne agissant en qualité de préposé occasionnel.

## Fonctionnement des garanties “Responsabilité civile” dans le temps

ANNEXE DE L'ARTICLE A 112 DU CODE DES ASSURANCES  
FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT  
DES GARANTIES “RESPONSABILITÉ CIVILE” DANS LE TEMPS

### Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

### Comprendre les termes

#### Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

#### Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré(e) ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

#### Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

#### Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

#### I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

## II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activités professionnelles et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières, dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

### 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

### 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré(e) avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

**2.1. Premier cas :** la réclamation du tiers est adressée à l'assuré(e) ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

**2.2. Second cas :** la réclamation est adressée à l'assuré(e) ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : l'assuré(e) n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : l'assuré(e) a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré(e) avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré(e) ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

### 3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà. Selon le type de contrat, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

**3.1.** L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

## Vos responsabilités

**3.2.** L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

**3.3.** L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré(e) à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

**3.4.** L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré(e) ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

**4.** En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur, quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



# Vos responsabilités

## Votre garantie défense

Lorsque votre responsabilité est garantie dans les conditions définies ci-dessus, nous nous engageons à pourvoir, à nos frais, à votre défense devant toutes juridictions, si vous faites l'objet d'une action en réparation pécuniaire de dommages causés à des tiers\*.

Nous dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours.

## Votre recours

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

À la suite d'un accident\* causé par un tiers\*, nous nous engageons, à la demande de l'assuré(e), à réclamer, à nos frais, à l'amiable et devant toutes juridictions, la réparation pécuniaire des dommages matériels\* causés à l'ensemble des bâtiments assurés par le présent contrat.

Si aucun accord n'est trouvé et qu'une action en justice s'avère nécessaire, nous réglons les frais de justice et les honoraires de l'avocat de l'assuré(e) dans les limites contractuelles ci-après exposées.

**Le coût des consultations, démarches ou actes de procédure qui auraient pu être réalisés avant votre déclaration demeurera à votre charge, sauf si vous justifiez de l'urgence à les avoir demandés.**

#### ▲ LE CONSEIL ET L'INFORMATION

Notre service juridique étudie votre dossier, recueille les informations nécessaires et vous informe de vos droits et des moyens de les faire valoir.

#### ▲ LA CONCILIATION

Nous intervenons pour tenter de trouver une solution amiable sous réserve que la réclamation porte sur des dommages supérieurs à 216 €\*\*.

Toutefois, en vertu de l'article L.127-2-3 du Code des assurances, « l'assuré(e) doit être assisté(e) ou représenté(e) par un avocat lorsque son assureur ou lui-même(elle-même) est informé(e) de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions ».

**Vous avez le libre choix de votre avocat (voir ci-après).**

#### ▲ LA PROCÉDURE

Lorsqu'une solution amiable ne peut être trouvée et lorsque l'enjeu financier dépasse 946 €\*\*, nous envisageons ensemble l'hypothèse d'un procès. **Si la défense de vos intérêts justifie une action en justice, vous avez le libre choix de l'avocat qui vous défendra devant les tribunaux.**

**Conseillé(e) par votre avocat, vous avez la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise de la procédure.**

Nous restons toutefois à votre disposition pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin. Vous devez à cet effet nous communiquer ou nous faire communiquer par votre avocat tout document ou information utile.

Dans le cas où votre affaire relève des juridictions françaises, si vous ne connaissez pas d'avocat, nous pouvons, sur demande écrite de votre part, vous proposer le nom d'un avocat.

En outre, nous prenons en charge, dans la limite du plafond de garantie par sinistre indiqué ci-après, les frais et honoraires des experts, techniciens et consultants dont nous sollicitons l'intervention.

### Ce qui en est exclu

**Les dommages engageant la responsabilité d'un constructeur en vertu des articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil.**

\* Cf lexique

\*\* Ces montants ne sont pas indexés mais sont susceptibles d'actualisation.

# Vos responsabilités

## ARBITRAGE D'UN ÉVENTUEL DÉSACCORD

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par vous et nous ou, à défaut, par le président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de nos obligations contractuelles.

## LE CHOIX DE VOTRE DÉFENSEUR

Vous avez la possibilité de désigner un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur :

- dès la survenance du sinistre,
- en cas de nécessité de défendre l'affaire devant les tribunaux,
- lorsque survient un conflit d'intérêts entre nous, notamment lorsque nous sommes en même temps l'assureur de l'adversaire.

Nous remboursons les frais et honoraires taxes comprises de la personne choisie dans la limite de nos obligations contractuelles (voir ci-après plafond de remboursement des frais et honoraires du défenseur et plafond de garantie par sinistre).

A noter que les dispositions relatives au libre choix de l'avocat par l'assuré(e) et à l'arbitrage ne sont pas applicables lorsque, en notre qualité d'assureur de Responsabilité Civile, une procédure judiciaire ou administrative s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur et de l'assuré(e) (cf. article L.127-6 2° du Code des assurances).

## PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DE L'AVOCAT

En application des dispositions légales, les honoraires sont déterminés entre vous-même et l'avocat et, sauf urgence, un convention d'honoraires est obligatoire.

Nous vous conseillons de l'exiger de votre avocat.

Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

Vous faites l'avance des frais et honoraires de l'avocat que nous vous remboursons, sur justificatifs (factures acquittées de l'avocat et décision obtenue) sans que ce remboursement ne puisse excéder à la fois le plafond de prise en charge des honoraires de l'avocat (voir tableau ci-après) ni le plafond global de garantie mentionné ci-dessous (16 000 €\*\*).

Ces plafonds dépendent de la juridiction saisie ou de la nature de l'intervention.

Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement etc...) sont inclus dans les honoraires que nous vous remboursons.

### Ne sont pas pris en charge

- les honoraires de résultat (honoraires proportionnels au montant des sommes allouées par une juridiction),
- les honoraires de représentation ou de postulation si l'avocat que vous avez choisi n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent.

\*\* Ce montant n'est pas indexé mais est susceptible d'actualisation

# Vos responsabilités

## ▲ PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DU DÉFENSEUR

	Montant T.T.C.*	Montant H.T.*
<b>PROCÉDURES</b>		
◆ Référé	598 €	498,33 €
◆ Ordonnance du juge de la mise en état	489 €	407,50 €
◆ Juge de l'exécution	598 €	498,33 €
◆ Tribunal pour enfants	707 €	589,17 €
◆ Chambre de l'instruction	489 €	407,50 €
◆ Ordonnance du juge d'instruction	489 €	407,50 €
◆ Tribunal de police	882 €	735,00 €
◆ Tribunal correctionnel	919 €	765,83 €
◆ CIVI et CRCI (commission régionale de conciliation et d'indemnisation d'accidents médicaux etc...)	731 €	609,17 €
◆ Cours d'assises	1 086 € par journée	905,00 € par journée
◆ Tribunal d'instance et juge de proximité	800 €	666,67 €
◆ Tribunal de grande instance	1 062 €	885,00 €
◆ Tribunal de commerce	880 €	733,33 €
◆ Tribunal administratif	1 125 €	937,50 €
◆ Autres juridictions de 1 <sup>ère</sup> instance françaises	731 €	609,17 €
◆ Juridictions étrangères du 1 <sup>er</sup> degré	1 000 €	833,33 €
◆ Question prioritaire de constitutionnalité	529 €	440,83 €
◆ Appel d'une ordonnance de référé	650 €	541,67 €
◆ Cour d'appel administrative ou judiciaire	1 183 €	985,83 €
◆ Postulation cour d'appel	624 €	520,00 €
◆ Recours devant le premier président de la cour d'appel	650 €	541,67 €
◆ Recours contre une décision de premier degré devant une juridiction étrangère	1 500 €	1250,00 €
◆ Cour de cassation	2 496 €	2 080,00 €
◆ Conseil d'état		
◆ Juridictions européennes	1 738 €	1 448,33 €
<b>INTERVENTIONS</b>		
◆ Présentation d'une requête	358 €	298,33 €
◆ Première assistance à expertise ou à une instruction y compris compte-rendu	489 €	407,50 €
◆ Assistance ultérieure à expertise ou à instruction y compris compte-rendu	328 €	273,33 €
◆ Médiation (pénale, civile ou conventionnelle), conciliation et procédure participative par avocat + Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige : différence avec le plafond d'honoraires dû devant la juridiction compétente	720 €	600,00 €
◆ Assistance devant une commission	350 €	291,67 €
◆ Consultation seule (si urgence)	163 €	135,83 €
◆ Suivi amiable (y compris consultation + intervention amiable L127-2-3 du Code des assurances) + Bonus pour transaction amiable aboutie mettant fin au litige	380 € 186 €	316,67 € 155,00 €
◆ Transaction aboutie par avocat après assignation au fond : 100 % des honoraires correspondant à la juridiction compétente		
◆ Transaction aboutie hors avocat après assignation au fond : 50 % des honoraires correspondant à la juridiction compétente		
◆ Démarches au greffe ou au parquet, obtention du PV	135 €	112,50 €
◆ Frais de photocopies (forfait par affaire confiée)	12 €	10,00 €

\* Ces plafonds ne sont pas indexés mais sont susceptibles d'actualisation.

# Vos responsabilités

## PLAFOND DE GARANTIE PAR SINISTRE

Le montant maximum que nous pouvons être amenés à prendre en charge pour un même sinistre est fixé à 16 000 €\*\*.

## FRAIS DE JUSTICE

Nous prenons en charge le montant des frais de justice afférents aux démarches pour lesquelles nous avons donné notre accord préalable, tels que frais d'assignation, frais de signification...

## SOMMES ALLOUÉES POUR FRAIS DE PROCÈS

Le juge peut condamner le perdant à payer au gagnant une somme pour le dédommager des frais et honoraires d'avocat qu'il a dû engager (article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions).

Si vous êtes condamné(e) à verser cette somme à votre adversaire dans un procès que nous vous avons conseillé d'engager contre lui, nous vous la remboursons ; **dans les autres cas, elle reste à votre charge.**

Si vous gagnez le procès et obtenez une indemnité à ce titre, celle-ci vous revient prioritairement à hauteur des dépenses restées à votre charge. En cas d'excédent, vous vous engagez à nous la reverser à concurrence des frais de procédure que nous avons engagés à votre place.

## RÉCUPÉRATION DES DÉPENS

Les dépens sont les frais de justice liés au procès, distincts des honoraires d'avocat (ex : frais d'expertise judiciaire, frais d'assignation, de signification...).

Concernant les condamnations financières mises à la charge de l'adversaire, il est expressément convenu que nous sont acquises par subrogation dans vos droits les sommes recouvrées au titre des dépens dont nous avons fait l'avance après déduction de celles qui vous reviennent prioritairement si vous justifiez de frais restés à votre charge.

## AMENDES, INDEMNITÉS ET ASTREINTES

Les amendes, indemnités et astreintes auxquelles vous pourriez être condamné(e) restent en tout état de cause à votre charge.

## FRAIS D'EXÉCUTION DE LA DÉCISION OBTENUE

Nous prenons en charge les frais engagés pendant les douze mois suivant le premier acte d'exécution.

Nous cessons notre intervention si votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

### Ne sont pas pris en charge :

- ◆ les frais d'exécution et d'exéquatur d'une décision hors Espace Économique Européen, Suisse, Monaco, Andorre, Saint-Marin et Vatican.

## PRESCRIPTION

Se reporter à la rubrique « La prescription » du chapitre LA VIE DU CONTRAT.

## GESTION DES RÉCLAMATIONS

Se reporter à la rubrique « Service qualité client » du chapitre LA VIE DU CONTRAT.

\*\* Ce montant n'est pas indexé mais est susceptible d'actualisation.

# L'assistance aux personnes

ASSISTANCE PROTEC BTP est à votre service 24 h/24

Appelez de France le **0 800 424 424** Service & appel gratuits

de l'étranger le + 33 5 49 26 44 44  
Sourds et malentendants  
SMS : 06 79 91 18 58

L'assistance aux personnes vous permet de bénéficier :

- d'une assistance à l'occasion d'un déplacement privé ou professionnel,
- d'un accompagnement psychologique lorsque vous avez subi un traumatisme psychologique.

**Assistance et assurance : l'intervention d'Assistance PROTEC BTP n'implique pas automatiquement la prise en charge du sinistre au titre des garanties d'assurance de votre contrat.**

Les prestations assistance aux personnes ne s'appliquent qu'une seule fois par événement, même si elles figurent dans plusieurs des contrats que vous avez souscrits.

## ▲ LES BÉNÉFICIAIRES

- ◆ **Vous**, l'assuré(e) (souscripteur(trice) du contrat ou personne désignée aux Conditions Particulières),
- ◆ **votre conjoint(e)** vivant sous votre toit, que vous soyez marié(e), lié(e) par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant en concubinage\*,
- ◆ **vos enfants mineurs**,
- ◆ **ainsi que toute autre personne fiscalement à charge** vivant habituellement sous votre toit.

Les bénéficiaires doivent obligatoirement être domicilié(e)s en France\*\*.

## ▲ VOS GARANTIES D'ASSISTANCE DÉPLACEMENT

- ◆ **Les déplacements sont accordés :**
  - en France\*\*, pour les événements survenus à plus de 50 km de votre domicile,
  - à l'étranger, dans le monde entier :
    - ◆ à l'occasion d'un déplacement à titre privé pendant une durée maximale d'un an,
    - ◆ à l'occasion d'un déplacement à titre professionnel, d'une durée maximale de trois mois.Quelque soit l'événement garanti, le lieu du retour est celui du domicile en France\*\*.

### ◆ L'assistance en cas d'accident corporel ou de maladie

#### - Définitions

L'**accident corporel** est l'événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

La **maladie** est une altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

## Exclusions

Ni les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé(e), ni les retours pour greffe d'organe ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage ou du séjour.

#### - Prestations

**Rapatriement** : sur décision de ses médecins, **vo**tre Assistance organise et prend en charge le rapatriement du bénéficiaire jusqu'à son domicile en France\*\* ou dans un hôpital adapté le plus proche de son domicile en France\*\*. Les médecins de **vo**tre Assistance déterminent le moyen de transport à utiliser.

Dans la mesure du possible et sous réserve de l'avis des médecins de **vo**tre Assistance, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

\* Cf lexique

\*\* France métropolitaine ou DROM.

# L'assistance aux personnes

**Attente sur place d'un accompagnant :** lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, **vo**tre Assistance organise et participe à l'hébergement (hôtel et petit déjeuner uniquement) d'une personne restée au chevet du bénéficiaire à concurrence de 70 € par jour, et, ce pour une durée maximale de sept jours. Le retour en France de l'accompagnant est pris en charge s'il ne peut utiliser les moyens initialement prévus<sup>(1)</sup>.

**Présence d'un proche :** si le patient doit rester hospitalisé plus de sept jours et qu'aucune personne n'est à son chevet, **vo**tre Assistance organise et prend en charge les frais de transport aller et retour au départ de la France\*\* d'un proche et les frais d'hébergement (hôtel et petit déjeuner uniquement) de ce dernier à concurrence de 70 € par jour dans la limite de sept jours. **Cette prestation ne se cumule pas avec celle de l'attente sur place d'un accompagnant.**

Lorsque le blessé ou le malade est âgé de moins de 16 ans et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé et pris en charge quelle que soit la durée de l'hospitalisation<sup>(1)</sup>.

**Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger :** le bénéficiaire doit avoir la qualité d'assuré(e) auprès d'un organisme français d'assurance maladie.

En complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire (ou ses ayants droit) auprès de la Sécurité sociale et de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel il est affilié, **vo**tre Assistance prend en charge les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés à l'étranger à concurrence de 80 000 € TTC par bénéficiaire.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de **vo**tre Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

En cas d'hospitalisation onéreuse, dans la limite de ces mêmes 80 000 € TTC, **vo**tre Assistance fait l'avance au bénéficiaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés à l'étranger, dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux.

La prise en charge cesse du jour où le bénéficiaire peut d'un point de vue médical être rapatrié.

**Dés son retour, le bénéficiaire (ou ses ayants droit) s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes sociaux auxquels il est affilié et à reverser immédiatement à l'Assistance toute somme perçue par lui à ce titre accompagnée des décomptes originaux correspondants. A défaut, il (ou ses ayants droit) s'expose à des poursuites judiciaires et toute nouvelle avance sera refusée.**

## Exclusions

- ◆ les frais consécutifs à un accident\* ou une maladie constatée médicalement avant la prise d'effet de la garantie,
- ◆ les frais occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie à moins d'une complication nette et imprévisible,
- ◆ les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,
- ◆ les frais engagés en France métropolitaine ou dans les DROM, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenus en France ou à l'étranger,
- ◆ les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.

**Conseil :** si vous voyagez dans l'Espace Économique Européen ou en Suisse, munissez-vous de la carte européenne d'assurance maladie qui vous permettra de bénéficier de la prise en charge des soins médicalement nécessaires à l'occasion de vos séjours temporaires. Elle peut être obtenue sur simple demande auprès de votre organisme de Sécurité sociale.

## Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité, votre Assistance recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à votre santé.

A défaut de pouvoir se les procurer sur place et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, votre Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments ainsi que, si la nécessité le justifie, de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

**Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire.**

(1) Le déplacement s'effectue en seconde classe pour les trajets en train et en classe économique pour les trajets en avion.

\* Cf lexique

\*\* France métropolitaine ou DROM.

# L'assistance aux personnes

## ◆ L'assistance en cas de décès

### Prestations

#### - Décès d'un bénéficiaire

Votre Assistance organise et prend en charge le transport du corps du bénéficiaire depuis le lieu de la mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France\*\*.

La prise en charge inclut les frais de préparation, les aménagements spécifiques au transport ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante.

Si un accompagnant doit rester sur place dans l'attente du rapatriement du corps, votre Assistance prend en charge son retour en France\*\* s'il ne peut utiliser les moyens initialement prévus<sup>(1)</sup>.

Si la présence sur place d'un membre de la famille du bénéficiaire s'avère indispensable pour effectuer les formalités de reconnaissance ou de rapatriement du corps, votre Assistance met à sa disposition un titre de transport aller et retour<sup>(1)</sup>.

### Exclusions

- ◆ les autres frais d'obsèques (frais de cérémonie, de convoi, d'inhumation...) restent à la charge de la famille.

#### - Décès d'un proche (conjoint(e), ascendant, descendant, frère ou sœur)

Lorsqu'un bénéficiaire doit interrompre son voyage pour assister aux obsèques de l'un de ses proches (conjoint(e), ascendant, descendant, frère ou sœur), **vo**tre Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire depuis son lieu de séjour jusqu'au lieu d'inhumation en France\*\*. Si nécessaire, votre Assistance organise et prend en charge le retour du bénéficiaire sur son lieu de séjour<sup>(1)</sup>.

## ◆ Frais de secours en montagne

### Prestation

Sauf mise en oeuvre de la garantie frais de recherche et de secours du contrat, en cas d'accident\* lié à la pratique du ski alpin ou de fond ou à la pratique de la luge sur pistes balisées et réglementées et hors compétition sportive, **vo**tre Assistance prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident\* jusqu'à la structure médicale adaptée, sans franchise kilométrique.

## ◆ Prestations complémentaires

**Nous intervenons également** dans l'organisation et la prise en charge :

- **du retour au domicile en France\*\* des autres bénéficiaires** si l'événement garanti les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus<sup>(1)</sup>,
- **du retour au domicile en France\*\* des enfants de moins de 16 ans non accompagnés** : votre assistance organise et prend en charge le transport aller/retour d'un proche parent désigné par le bénéficiaire pour accompagner l'enfant dans son déplacement ou si le voyage d'un proche n'est pas possible, fait accompagner l'enfant par une personne habilitée<sup>(1)</sup>,
- **du retour au domicile en France\*\* des animaux de compagnie** lorsque personne n'est en mesure de s'occuper d'eux. Si les animaux sont blessés, ils sont confiés au service vétérinaire le plus proche avant d'être ramenés au domicile de leur propriétaire ou d'un proche par les moyens les plus appropriés.
- **en cas d'accident\* ou de maladie grave affectant un membre de la famille du bénéficiaire en déplacement** (conjoint(e), ascendant ou descendant, frère, sœur) votre Assistance après accord de son médecin, organise et prend en charge le transport du bénéficiaire afin de lui permettre de venir au chevet du proche en France\*\*. Si nécessaire, votre assistance organise et prend en charge le retour du bénéficiaire sur son lieu de séjour<sup>(1)</sup>.

**Accident grave** : atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par un docteur en médecine et interdisant tout déplacement par ses propres moyens et comportant un traitement intensif avec, en général, hospitalisation pour soins.

(1) Le déplacement s'effectue en seconde classe pour les trajets en train et en classe économique pour les trajets en avion.

\* Cf lexique

\*\* France métropolitaine ou DOM.

# L'assistance aux personnes

**Maladie grave** : altération brutale de l'état de santé, constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et comportant un pronostic réservé ou une évolution longue nécessitant un traitement médical intensif avec, en général, hospitalisation pour bilans et soins.

---

Des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages peuvent également être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

---

## Conditions d'intervention

- ◆ Les dépenses engagées sans l'accord préalable de votre Assistance resteront à votre charge de même que les dépenses que vous auriez dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention.
  - ◆ Lorsque votre Assistance organise et prend en charge un rapatriement ou un transport, il est demandé au bénéficiaire d'utiliser son titre de voyage.
  - ◆ Lorsque votre Assistance a assuré à ses frais le retour du bénéficiaire, il est demandé à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement de ses titres de transport non utilisés et de reverser le montant perçu à votre Assistance, sous un délai maximum de trois mois suivant la date du retour.
  - ◆ Les délais d'intervention et les prestations de votre Assistance sont fonction de la gravité de la situation locale et/ou des possibilités offertes par les infrastructures locales.
  - ◆ Votre Assistance n'intervient pas dans les cas suivants :
    - votre Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales,
    - votre Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés,
    - votre Assistance ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis, de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays traversés par lui,
    - votre Assistance ne peut se substituer aux services publics, sapeurs-pompiers notamment, auxquels il doit être fait appel en cas d'incendie, explosions, etc...
-



# L'assistance aux personnes

## Exclusions relatives à l'ensemble des garanties d'assistance déplacement

Sont exclus :

- ◆ les convalescences et les affections (maladie, accident\*) en cours de traitement non encore consolidées,
- ◆ les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance,
- ◆ les conséquences des états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement ainsi que de l'absorption d'alcool,
- ◆ les conséquences du suicide, de la tentative de suicide et de ses complications,
- ◆ l'organisation des recherches et secours de personnes ainsi que les frais s'y rapportant, les transports de première urgence (transports primaires) à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski en cas d'accident\* lié à la pratique du ski alpin ou de fond ou à la pratique de la luge sur pistes balisées et réglementées et hors compétition sportive,
- ◆ la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, matches, concours, rallyes, courses ou à leurs essais préparatoires,
- ◆ la participation à des paris, rixes sauf cas de légitime défense,
- ◆ toute activité avec armes à feu ou utilisation d'explosifs,
- ◆ la pratique d'un sport à titre professionnel,
- ◆ l'alpinisme de haute montagne,
- ◆ la conduite sur circuits,
- ◆ les situations à risques infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,
- ◆ les conséquences qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, instabilités politiques notoires, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et événements imprévisibles d'origine naturelle.

\* Cf lexique

# L'assistance aux personnes

## ▲ VOTRE GARANTIE ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

**Votre Assistance** intervient lorsque vous avez subi un traumatisme psychologique qui peut avoir été occasionné notamment par un accident de la circulation, un accident corporel, un décès, une maladie grave, un viol ou une agression physique, une catastrophe naturelle, un sinistre au domicile ou pour avoir été témoin oculaire d'un acte de violence comme un attentat ou un acte terroriste.

### ◆ Accueil et consultation psychologiques :

**votre Assistance** met à votre disposition un service d'écoute et d'aide psychologique par téléphone pour une consultation d'une durée moyenne de 45 minutes.

**Votre Assistance** prend en charge le coût de cette consultation ainsi que les frais de téléphone.

### ◆ Suivi psychologique :

à la suite de cette première consultation et selon le diagnostic établi, vous pouvez bénéficier de **trois nouvelles consultations maximum** effectuées soit par téléphone auprès du même psychologue, soit au cabinet d'un psychologue clinicien agréé proche de votre domicile ou, sur demande, auprès d'un psychologue de votre choix.

**Votre Assistance** prend en charge le coût des consultations dans les deux premiers cas.

Dans le cas d'un suivi chez un psychologue de votre choix, **votre Assistance** vous rembourse sur justificatifs **trois consultations maximum** dans la limite de 52 € par consultation.

Dans tous les cas, les frais de transport pour se rendre chez le psychologue restent à votre charge.

Dans les Départements et Régions d'Outre-Mer, les consultations sont effectuées uniquement par téléphone ou, sur demande, auprès d'un psychologue de votre choix.

La prestation "suivi psychologique" est limitée à deux événements traumatisants par bénéficiaire et par année d'assurance.

**En aucun cas, il ne s'agit d'une psychothérapie par téléphone.**

**Les prestations s'appliquent uniquement en France\*\* mais l'événement peut avoir lieu à l'étranger.**

## Exclusions

La garantie n'intervient pas :

- ◆ pour tout événement antérieur à six mois à la demande d'assistance,
- ◆ pour tout suivi psychologique alors que le bénéficiaire est déjà en traitement auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue,
- ◆ dans le cadre d'une décompensation psychique grave nécessitant une hospitalisation en milieu spécialisé.

\*\* France métropolitaine ou DROM.

# Comment et dans quelles limites joue votre garantie ?

## ▲ FRANCHISE

L'indemnisation des tiers\* s'effectue de la façon suivante :

- ◆ dommages corporels : sans franchise
- ◆ dommages matériels\* et immatériels\* : la franchise indiquée au tableau des garanties reste à votre charge, quel que soit le montant des dommages.

## ▲ TRANSACTIONS

Vous ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité ni transiger sans notre accord.

## ▲ PROTECTION DES VICTIMES

Nous sommes tenus d'indemniser les personnes lésées ou leurs ayants droit même si vous êtes déchu(e) de vos droits à la garantie pour un manquement à vos obligations commis postérieurement au sinistre. Bien entendu, nous conservons la faculté de vous demander le remboursement de toutes les sommes payées à votre place.

\* Cf lexique

# Que faire en cas de sinistre ?

## Prendre des mesures conservatoires

Tout en vous protégeant, vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter, limiter les conséquences du sinistre, sauver tous les biens qui peuvent l'être et veiller à leur conservation.

En cas de besoin, votre Assistance<sup>(1)</sup> est à votre écoute 24H/24 :

Appelez de France le **0 800 424 424** Service & appel gratuits

de l'étranger le + 33 5 49 26 44 44

Sourds et malentendants

SMS : 06 79 91 18 58

(1) Pour prendre connaissance de l'étendue des prestations dont vous pouvez bénéficier, reportez-vous au contenu des garanties Assistance.

## Faire votre déclaration

Contactez-nous pour déclarer votre sinistre et obtenir des conseils sur la conduite à tenir.

Une bonne information réciproque est le meilleur atout dont nous puissions disposer pour vous rendre le service que vous êtes en droit d'attendre.

### ▲ DANS QUELS DÉLAIS ?

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard :

- ◆ dans les deux jours ouvrés en cas de vol,
- ◆ dans les dix jours suivant la parution de l'arrêté en cas de catastrophe naturelle,
- ◆ dans les cinq jours ouvrés dans tous les autres cas.

**Si vous ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous serons en droit de refuser la prise en charge du sinistre, c'est-à-dire d'appliquer la déchéance, si ce retard nous a causé un préjudice. Cette déchéance n'est pas opposable aux tiers\* lésés.**

### ▲ QUE DOIT-ELLE COMPORTER ?

**DANS TOUS LES CAS :**

- ◆ la date, l'heure et le lieu précis du sinistre,
- ◆ la nature et les circonstances exactes de celui-ci,
- ◆ ses causes connues ou présumées,
- ◆ la nature et le montant approximatif des dommages,
- ◆ l'identité des parties en cause,
- ◆ les garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs,
- ◆ dans la mesure du possible, des photographies des dommages matériels.

## Que faire en cas de sinistre ?

### EN CAS DE VOL, DE TENTATIVE DE VOL OU VANDALISME

Prévenez la police locale au plus vite et déposez plainte. Remettez-nous dès que possible le certificat de dépôt de plainte accompagné d'un état estimatif des biens volés ou détériorés.

Nous vous demandons également de nous aviser immédiatement de la récupération de tout ou partie des biens volés quel que soit le délai écoulé depuis le vol.

### EN CAS DE DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS ASSURÉS

Vous devez :

- ◆ nous faire connaître l'endroit précis où ces dommages peuvent être constatés,
- ◆ attendre leur vérification par nos soins pour faire procéder aux réparations,
- ◆ nous adresser toutes les pièces justificatives qui seront réclamées pour le règlement.

### EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI

Vous ou la personne assurée :

- ◆ devez nous transmettre, dès réception, tous les documents que vous recevez en rapport avec le sinistre,
- ◆ ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité ni transiger sans notre accord avec la ou les personnes concernées.

**Nous ne serons pas engagés par une telle reconnaissance de responsabilité ou une telle transaction.**

## Nous devons lutter contre la fraude

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré(e) ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il(elle) est responsable.

**Aussi, l'assuré(e) qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets n'existant pas au moment du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers est entièrement déchu(e) de tous droits à la garantie pour le sinistre en cause. Bien entendu, une action judiciaire peut être engagée à son encontre.**

# La vie du contrat

## La vie du contrat : conclusion, prise d'effet, résiliation

### ▲ QUAND LE CONTRAT EST-IL CONCLU ?

Dès que nous avons accepté votre proposition d'assurance.

### ▲ QUAND LES GARANTIES PRENNENT-ELLES EFFET ?

À la date indiquée sur les Conditions Particulières.

### ▲ QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT ?

**Le contrat est conclu jusqu'au 31 décembre de l'année de souscription avec tacite reconduction annuelle, ce qui signifie qu'il est automatiquement renouvelé à l'échéance\*.**

**La tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.**

**Il peut être mis fin à cette tacite reconduction (se reporter au tableau des modalités de résiliation).**

**La date d'échéance de votre contrat est le 1<sup>er</sup> Janvier à 00h00.**

### ▲ QUAND LE CONTRAT PREND-IL FIN ?

Le contrat peut prendre fin soit par consentement mutuel, soit unilatéralement dans les cas prévus par la loi et tout particulièrement par le Code des assurances. Dans certains cas, le contrat peut prendre fin de plein droit.

Si nous sommes à l'origine de la résiliation, nous vous adresserons une lettre recommandée à la dernière adresse que vous nous avez déclarée.

Si vous êtes à l'origine de la résiliation, vous pouvez nous faire votre demande soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social ou chez notre représentant dans votre localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen indiqué dans le présent contrat.

\* Cf lexique

# La vie du contrat

## ▲ QUELS SONT LES CAS ET LES MODALITÉS DE RÉSILIATION ?

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
<b>Échéance* annuelle</b>	Vous et nous	L113-12, alinéa 2 du Code des assurances	A l'échéance* annuelle (le 1 <sup>er</sup> janvier à 00H00)	Lettre recommandée. Préavis de 2 mois (la lettre recommandée doit être envoyée au plus tard le 31 octobre)
<b>Date d'envoi de l'avis d'échéance rappelant la date limite pour résilier à échéance* le contrat</b>	Vous	L113-15-1, alinéa 1 du Code des assurances	A l'échéance* annuelle (le 1 <sup>er</sup> janvier à 00H00)	Pour les contrats à tacite reconduction couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles :  la date limite d'exercice du droit à résiliation à échéance* doit être rappelée au souscripteur avec chaque avis d'échéance* annuelle de prime. Lorsque cet avis lui est adressé moins de 15 jours avant cette date, l'assuré est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de 20 jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.
	Vous	L113-15-1, alinéa 2 du Code des assurances	Le lendemain de l'envoi de la notification à l'assureur	Lorsque le contrat a été reconduit sans que l'assureur ait adressé un avis d'échéance annuelle rappelant la date limite pour résilier le contrat, le souscripteur peut mettre à tout moment un terme au contrat par lettre recommandée.
<b>À tout moment, sans frais ni pénalités (à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la souscription du contrat)</b>	Vous	L113-15-2 du Code des assurances	Un mois après notification à l'assureur	Par lettre ou tout autre support durable sauf si vous êtes locataire, dans ce cas, c'est le nouvel assureur qui doit effectuer pour votre compte les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation. Cette faculté est réservée aux contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles.
<b>Hausse de tarif (autre que légale ou contractuelle)</b>	Vous	Contractuelle (Conditions Générales)	Un mois après notification à l'assureur	Lettre recommandée. Informé(e) par l'avis d'échéance, vous disposez d'un délai de trente jours pour résilier le contrat.

\* Cf lexique

## La vie du contrat

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
<b>Changement de domicile</b> <b>Changement de situation matrimoniale</b> <b>Changement de régime matrimonial</b> <b>Changement de profession</b> <b>Retraite professionnelle</b> <b>Cessation définitive d'activité professionnelle</b>	Vous et nous	L113-16, R113-6 du Code des assurances	Un mois après notification à l'autre partie	<p>Le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. Par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant la nature et la date de l'événement qu'elle invoque et donnant toute précision de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.</p> <p>Lorsque cet événement est constitué ou constaté par une décision juridictionnelle ou lorsqu'il ne peut en être déduit d'effets juridiques qu'après une homologation ou un exequatur, la date retenue est celle à laquelle cet acte juridictionnel est passé en force de chose jugée.</p> <p>La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement.</p>
<b>Transfert de propriété de la chose assurée</b>	L'acquéreur et nous	L121-10 du Code des assurances	<p>Résiliation par l'acquéreur : dès notification à l'assureur</p> <p>Résiliation par l'assureur : dix jours après notification à l'acquéreur</p>	<p>Par lettre recommandée. Nous disposons d'un délai de trois mois pour résilier à partir du jour où l'acquéreur a demandé le transfert du contrat d'assurance à son nom. L'ancien propriétaire reste tenu vis-à-vis de l'assureur au paiement des primes échues mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur du transfert de propriété par lettre recommandée.</p>
<b>Décès de l'assuré(e)</b>	L'héritier et l'assureur	L121-10 du Code des assurances	<p>Résiliation par l'héritier : dès notification à l'assureur</p> <p>Résiliation par l'assureur : dix jours après la notification à l'assuré(e)</p>	<p>Lettre recommandée. En cas de décès de l'assuré(e), les garanties continuent de plein droit à être accordées aux héritiers. Nous disposons d'un délai de trois mois pour résilier à partir du jour où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom.</p>
<b>Perte totale du bien assuré à la suite d'un événement non garanti</b>	De plein droit	L121-9 du Code des assurances	Date de la perte	
<b>Réquision de la propriété du bien assuré</b>	De plein droit	L160-6 du Code des assurances	Date de dépossession du bien	Vous pouvez obtenir de nous de substituer à la résiliation la suspension du contrat.
<b>Redressement ou liquidation judiciaire de l'assuré(e) (procédure ouverte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006)</b>	L'administrateur peut maintenir le contrat ou y mettre fin	L622-13 du Code de commerce	Résiliation par l'administrateur : dès notification à l'assureur	
<b>Non paiement de cotisation</b>	Nous	L113-3 du Code des assurances	10 jours après la suspension	Reportez-vous à « Que se passe-t-il en cas de non paiement de cotisation ? »



## La vie du contrat

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
<b>Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (non intentionnelle)</b>	Nous	L113-9 du Code des assurances	Dix jours après notification	Lettre recommandée. Reportez-vous à « Quelles sont les conséquences du non respect de vos obligations de déclarer ? » En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, le contrat sera nul et les primes demeureront acquises (art.L113-8 du Code des assurances).
<b>Diminution du risque</b>	Vous	L113-4, alinéa 4 du Code des assurances	Trente jours après la dénonciation	Lettre recommandée. Faculté qui vous est donnée lorsque nous refusons de diminuer le montant de la cotisation à la suite de la diminution du risque.
<b>Aggravation du risque</b>	Nous	L113-4 du Code des assurances	Dix jours après notification à l'assuré(e)	Lettre recommandée. Reportez-vous à « Que devez-vous nous déclarer ? – En cours de contrat ».
<b>Survenance d'un sinistre</b>	Nous	R113-10 du Code des assurances	Un mois après que nous vous l'ayons notifié	Par lettre recommandée. Nous avons la faculté de résilier le contrat après sinistre. Si, passé le délai d'un mois après que nous avons eu connaissance du sinistre, nous avons accepté le paiement d'une prime ou cotisation ou d'une fraction de prime ou cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre, nous ne pourrons plus nous prévaloir de ce sinistre pour résilier le contrat. Dans un tel cas de résiliation, vous aurez la possibilité de résilier, dans un délai d'un mois à compter de la notification de notre résiliation, les autres contrats d'assurance que vous pouvez avoir souscrits auprès de notre compagnie, la résiliation prenant effet un mois à compter de l'envoi de votre notification.
<b>Résiliation par l'assureur d'un contrat après sinistre</b>	Vous	A211-1-2, R113-10 du Code des assurances	Un mois après notification à l'assureur	Lettre recommandée. Lorsque le contrat prévoit la faculté, pour l'assureur, de résiliation après sinistre, il doit également reconnaître le droit à l'assuré(e) de résilier tous ses autres contrats d'assurance (souscrits auprès du même assureur).

## La vie du contrat

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
<b>Démarchage à domicile ou sur le lieu de travail</b>	Vous	L112-9 du Code des assurances	À compter de la date de réception par l'assureur de la lettre recommandée	Lettre recommandée avec accusé de réception. Reportez-vous à « Démarchage à domicile ou sur le lieu de travail ».
<b>Contrat conclu exclusivement à distance</b>	Vous	L112-2-1 du Code des assurances	À compter de la date de réception par l'assureur de la lettre recommandée	Lettre recommandée avec accusé de réception. Reportez-vous à « Vente à distance ».
<b>Retrait d'agrément de l'assureur</b>	De plein droit	L326-12 du Code des assurances	Quarante jours à compter de la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément	
<b>Transfert de portefeuille de l'assureur</b>	Vous	L324-1 alinéa 7 du Code des assurances	Dès notification à l'assureur	Lettre recommandée. La résiliation doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté de transfert.
<b>Liquidation judiciaire de l'assureur</b>	De plein droit	L113-6 du Code des assurances	Quarante jours à compter de la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément	

# La vie du contrat

## ▲ VENTE À DISTANCE

Les informations qui vous ont été données à l'occasion de la vente à distance de votre contrat revêtent un caractère commercial et sont valables jusqu'au 31 décembre de l'exercice en cours.

Vous disposez d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer au contrat si ce dernier a été conclu exclusivement à distance. Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où vous avez reçu les présentes Conditions Générales si cette date est postérieure à celle de conclusion du contrat. Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit à renonciation. En cas de renonciation, ASSURANCES PROTEC BTP conservera la portion de cotisation perçue afférente à la période couverte.

Votre contrat sera résilié à la date de la réception de votre lettre.

Vous devez notifier votre demande par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante ASSURANCES PROTEC BTP 56 rue Violet 75015 PARIS. Cette demande intégrera la phrase suivante : « Je soussigné(e) <vos nom et prénom> exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances pour mon contrat numéro (indiquez le numéro inscrit sur vos Conditions Particulières), souscrit le (date de souscription du contrat) ».

La souscription ne peut normalement prendre effet tant que le délai de renonciation ci-dessus indiqué n'est pas expiré. Néanmoins, il peut être dérogé à ce principe et les garanties peuvent prendre effet plus tôt si le souscripteur en fait la demande.

## ▲ DÉMARCHAGE À DOMICILE OU SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou sur son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

L'exercice du droit de renonciation dans les délais entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, le souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

Vous devez adresser votre demande de renonciation à l'adresse suivante : ASSURANCES PROTEC BTP 56 rue Violet 75015 PARIS.

Cette demande intégrera la phrase suivante : « Je soussigné(e) <vos nom et prénom> exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-9 du Code des assurances pour mon contrat numéro (indiquez le numéro inscrit sur vos Conditions Particulières) souscrit le (date de souscription du contrat) assurant mon habitation située (indiquer l'adresse du risque) ».

## Votre déclaration du risque

### ▲ QUE DEVEZ-VOUS NOUS DÉCLARER ?

#### À LA SOUSCRIPTION

Pour nous permettre d'apprécier le risque et calculer la cotisation, vous devez répondre avec précision aux questions posées.

Vos déclarations sont retranscrites sur la proposition et les Conditions Particulières.

#### EN COURS DE CONTRAT

Vous devez déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites par vous lors de la souscription et/ou lors de la dernière modification.

# La vie du contrat

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous en avez connaissance.

- ◆ **Si la modification diminue le risque**, votre cotisation pourra être réduite. Si ce n'est pas le cas, vous pourrez résilier votre contrat.
- ◆ **Si la modification aggrave le risque**, nous pouvons :
  - vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez dans un délai de trente jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai,
  - résilier votre contrat avec un préavis de dix jours.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

## ▲ COMMENT COMPTER LE NOMBRE DE PIÈCES PRINCIPALES ?

Sont considérées comme pièces principales : la cuisine<sup>(1)</sup>, la salle à manger, le séjour, le salon, le bureau, les chambres, la bibliothèque, la pièce de loisirs (exemples : home cinéma, salle de jeux, de sports, de détente, de loisirs créatifs, d'exposition) y compris celles situées dans une mezzanine, un grenier, des combles, un sous-sol et des dépendances\*.

<sup>(1)</sup>Sauf s'il s'agit d'une cuisine américaine (voir ci-après).

## ▲ CAS PARTICULIERS

- ◆ La cuisine américaine, c'est-à-dire la cuisine intégrée à une autre pièce, sans être délimitée par des murs ou cloisons avec porte séparative, ne compte pas pour une pièce, sauf s'il s'agit d'un studio.
- ◆ Le studio, c'est-à-dire le logement constitué d'une pièce unique équipée d'une cuisine américaine ou d'une petite cuisine séparée. La tarification est toujours effectuée pour deux pièces.
- ◆ Toute pièce de plus de 40 m<sup>2</sup> compte pour deux pièces.

## ▲ QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSURANCES ?

Si vous êtes assuré(e) auprès d'un ou plusieurs autres assureurs pour les risques que nous garantissons, vous devez nous faire connaître leur identité.

Lorsque notre garantie intervient en complément de celles accordées par d'autres assurances, les montants applicables sont réduits du montant des sommes réglées ou à régler par ces autres assurances.

En cas de sinistre, et quelle que soit la date à laquelle a été souscrit chacun de ces contrats, vous pouvez demander à être indemnisé(e) par l'assureur de votre choix.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa du Code des assurances, sont applicables.

## La vie du contrat

### ▲ QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DE VOS OBLIGATIONS DE DÉCLARER ?

Vous vous exposez aux sanctions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances.

#### ◆ En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, votre contrat est réputé n'avoir jamais existé (nullité du contrat).

Les cotisations payées nous sont acquises et les cotisations échues nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

Si nous avons payé des indemnités au titre de ce contrat, vous devrez nous les rembourser.

#### ◆ En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée avant sinistre, nous pouvons :

- soit vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez dans un délai de trente jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai,
- soit résilier votre contrat avec un préavis de dix jours.

#### ◆ En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée après sinistre

L'indemnité est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

### Ces sanctions découlent du Code des assurances :

#### • Article L113-8 du Code des assurances

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

#### • Article L113-9 du Code des assurances

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

## La cotisation

La cotisation est le prix des garanties pour assurer le risque déclaré. Le montant de votre cotisation établi en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties souscrites est indiqué sur vos Conditions Particulières puis chaque année sur l'avis d'échéance.

La cotisation TTC peut être réglée en paiement annuel, l'échéance de paiement est alors fixée au 1<sup>er</sup> janvier. Dans le cas d'un règlement annuel, si vous avez souscrit au prélèvement automatique, votre cotisation contrat TTC inclut une remise de 1 %.

## La vie du contrat

La cotisation TTC peut être réglée en plusieurs fois :

- ◆ paiement semestriel, les échéances de paiement sont fixées au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet,
- ◆ paiement trimestriel, les échéances de paiement sont fixées au 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre,
- ◆ paiement mensuel en dix fois, de janvier à octobre,
- ◆ paiement mensuel en douze fois, de janvier à décembre.

Dans le cas d'un règlement mensuel, la cotisation est payable obligatoirement par prélèvement automatique sur compte bancaire (hors livret d'épargne).

Lorsque vous souhaitez payer le montant de votre cotisation selon une périodicité de paiement autre qu'annuelle, des frais de fractionnement, inclus dans la cotisation TTC de votre contrat, sont appliqués :

- ◆ 5% du montant total de la cotisation en cas de règlement mensuel (en dix ou douze fois),
- ◆ 4 % en cas de règlement trimestriel,
- ◆ 2,5 % en cas de règlement semestriel.

Par exemple, en cas de paiement mensuel en douze fois, si le tarif annuel TTC de votre contrat est de 250 €, le montant des frais inclus dans votre cotisation est :  $(250 - 250/1,05) = 11,90$  €.

Les frais de fractionnement sont révisables chaque année. En cas d'évolution à la hausse de ces frais, vous en êtes tenu(e) informé(e) sur votre avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas cette majoration, vous pouvez, dans les trente jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat. Reportez-vous à « Quels sont les cas et les modalités de résiliation ? ».

### ▲ QUAND DOIT-ELLE ÊTRE PAYÉE ?

Dès la souscription de votre contrat, vous êtes redevable du prorata de cotisation allant de la prise d'effet jusqu'à la prochaine échéance annuelle.

Vous recevez votre calendrier de paiement qui vous précise, selon le fractionnement choisi, les montants et dates d'échéance de paiement de l'année en cours.

Puis à chaque échéance annuelle fixée au 1<sup>er</sup> janvier, vous recevez votre avis d'échéance précisant les montants et dates des échéances de la nouvelle année.

### ▲ QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON PAIEMENT ?

Préalablement à la procédure prévue par le Code des assurances définie ci-dessous, vous recevrez une lettre simple vous rappelant les conséquences de ce non paiement. L'envoi de cette lettre simple ne se fera plus lorsque les retards de paiement sont répétitifs.

**En application de l'article L.113-3 du Code des assurances, si vous ne réglez pas votre cotisation ou fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance, vous ferez l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée.** Des frais de mise en demeure (11 €) et, éventuellement, des frais d'impayés (7 €) vous seront facturés et toutes les fractions non encore payées de l'année en cours deviendront immédiatement exigibles.

**Votre contrat sera suspendu trente jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure,** sauf si vous réglez la totalité des sommes dues pendant ce délai.

**En l'absence de règlement intégral, votre contrat pourra être résilié dix jours après la date de suspension.**

En cas d'une telle résiliation, vous resterez tenu au paiement :

- ◆ de la cotisation relative à la totalité de la période écoulée jusqu'au jour de la résiliation,
- ◆ d'une pénalité comprenant, d'une part, le montant de la cotisation relative à la période comprise entre le jour de la résiliation et celui de l'échéance et, d'autre part, le montant des frais de mise en demeure (11 €) et, éventuellement, des frais d'impayés (7 €), le montant total de cette pénalité ne pouvant toutefois être supérieur à six mois de cotisation.

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où nous avons reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont vous nous êtes redevable.

Si vous ne réglez pas votre cotisation ou fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance, toutes les fractions non encore payées du semestre civil en cours deviennent immédiatement exigibles si vous payez en deux, quatre, dix ou douze fois. Si vous aviez souscrit au prélèvement automatique, celui-ci est annulé.

## La vie du contrat

### ▲ L'INDEXATION DE VOTRE COTISATION ET DES SOMMES ASSURÉES

Votre cotisation et les sommes assurées varient en fonction de l'indice du prix de la construction dans la région parisienne publié par la Fédération Française du Bâtiment (ou par l'organisme qui lui serait substitué), base 1 en 1941.

Leur montant respectif est modifié à chaque échéance, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice indiquée sur vos Conditions Particulières, lors de la souscription du contrat ou sa modification, et la valeur indiquée sur votre dernier avis d'échéance.

### ▲ QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE MAJORATION DE COTISATION ?

Vous en êtes informé(e) par votre avis d'échéance.

#### Quels sont vos droits ?

- ◆ L'augmentation est imposée par voie législative ou réglementaire : elle n'ouvre droit ni à contestation ni à résiliation.
- ◆ L'augmentation est décidée par l'assureur : si vous n'acceptez pas cette majoration, vous pouvez, dans les trente jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat.

Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet un mois après que vous nous ayez adressé votre demande par lettre recommandée.

### ▲ QUE DEVIENT VOTRE COTISATION APRÈS SINISTRE ?

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation, **sauf lorsqu'elle résulte du non paiement de la cotisation ou de la nullité de votre contrat.**

## Service qualité clients

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation à PROTEC BTP Service des réclamations - 56, rue Violet - 75015 PARIS.

Si un désaccord persiste, vous pourrez solliciter le médiateur de l'assurance à l'adresse suivante :

- adresse électronique : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)
- adresse postale : LMA – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09

Dans tous les cas, vous conservez la faculté de saisir le tribunal compétent.

## La prescription

**Règles spéciales applicables aux assurances de dommages non maritimes et aux assurances de personnes.**

#### Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré(e) contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré(e) ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et dans les contrats d'assurance contre les accidents\* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré(e) décédé(e).

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré(e).

## **Article L114-2 du Code des assurances**

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré(e) en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré(e) à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

## **Article L114-3 du Code des assurances**

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## **Causes ordinaires d'interruption de la prescription**

### **Article 2240 du Code civil**

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

### **Article 2241 du Code civil**

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

### **Article 2242 du Code civil**

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

### **Article 2243 du Code civil**

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée.

### **Article 2244 du Code civil**

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

### **Article 2245 du Code civil**

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

### **Article 2246 du Code civil**

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.



## Dispositions diverses

### ▲ PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel vous concernant sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance.

Ces informations peuvent aussi faire l'objet :

- de traitements à des fins de gestion commerciale des clients et des prospects, sauf opposition de votre part,
- de traitements de contrôle interne,
- de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme,
- de traitements de lutte contre la fraude à l'assurance qui peuvent entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données sont destinées à PROTEC BTP, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, et partenaires qui lui sont contractuellement ou statutairement liés et à des organismes professionnels.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, en vous adressant par courrier à :

PROTEC BTP  
Coordination Informatique et Libertés  
56 rue Violet  
75015 PARIS

Nous vous informons que vous êtes susceptible de recevoir un appel de l'un de nos conseillers et que les entretiens téléphoniques peuvent faire l'objet d'une double écoute et d'un enregistrement à des fins d'amélioration du service proposé et de formation de nos équipes. Vous pouvez vous opposer à ce traitement en le signalant en début d'entretien.

En application des dispositions du Code de la Consommation, les consommateurs peuvent s'inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr). Dans ce cas, nous ne pourrions pas les démarcher par téléphone sauf s'ils nous ont communiqué leur n° de téléphone afin d'être recontactés ou sauf s'ils sont titulaires auprès de nous d'un contrat en vigueur.

### ▲ DROIT APPLICABLE

La langue et la loi qui sont applicables entre vous et nous sont françaises.

Ce contrat est régi par le Code des assurances, l'autorité chargée du contrôle de votre assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 PARIS CEDEX 09.

### ▲ FONDS DE GARANTIE

Nous vous informons de l'existence :

- du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (<http://www.fga.fr>),
- du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (<http://www.fgti.fr>).

**Les définitions s'appliquent à l'ensemble des garanties du contrat.**

**A**ccident : tout événement soudain, fortuit, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause de dommages corporels ou matériels.

**Article 700 du Code de procédure civile** ou ses équivalents devant les autres juridictions : ces textes permettent à une juridiction de condamner une des parties au paiement d'une somme d'argent, en compensation des sommes exposées par l'autre partie, non comprises dans les dépens.

**B**ijoux : objets de parure quels qu'en soient les composants et la valeur : bague, boucles d'oreille, bracelet, chaîne, clip, collier, gourmette, médaillon...

**C**oncubinage : c'est la situation de deux personnes majeures en mesure d'établir qu'elles ont créé durablement entre elles une communauté maritale de vie, d'intérêts et de biens.

**D**élai de carence : durée pendant laquelle la garantie ne peut être mise en jeu.

**Dépendances** : il s'agit de tout local et/ou bâtiment présentant un caractère de complémentarité avec le bâtiment principal, à la même adresse que celui-ci, qu'il soit ou non sous la même toiture. Il s'agit essentiellement de cave, garage, appentis, abris de jardin, hangar, dépôt, chais, serres... Leur surface développée doit être indiquée aux Conditions Particulières.

**Dépens** : ce sont les frais de justice entraînés par le procès, distincts des frais et honoraires d'avocat, que le gagnant peut se faire rembourser par le perdant, à moins que le tribunal n'en décide autrement, tels que frais d'avoué, frais d'expertise judiciaire, frais d'assignation, de signification etc...

**Dépôt de garantie** : la somme précisée au bail et versée par le locataire en garantie de ses diverses obligations, notamment le paiement des loyers et la réalisation des réparations locatives.

**Dommages corporels** : toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

**Dommages matériels** : toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

**Dommages immatériels** : tout préjudice à caractère économique qui est la conséquence d'un dommage matériel ou corporel garanti.

**E**chéance : c'est le point de départ d'une période annuelle d'assurance et c'est la date à laquelle vous devez payer votre cotisation pour être assuré l'année à venir.

**Embellissements** : ce sont des biens à caractère immobilier dont la finalité est purement esthétique : revêtements de sol, de murs et de plafonds (moquettes, papiers peints, carrelages ...) mais également tous les travaux de décoration intérieure (boiseries, lambris, céramique, garnitures de portes ...).

**Espèces, titres et valeurs personnels** : il s'agit de toutes les monnaies, des titres négociables et, d'une façon générale, de tout document représentatif d'une valeur monétaire ou d'un mode de paiement (par exemple : les cartes de crédit, chèques restaurant, cartes d'abonnement de transport).

**F**ranchise : part du sinistre qui reste toujours à la charge de l'assuré(e).

**H**onoraires de résultat : complément s'ajoutant aux honoraires déjà réclamés par l'avocat. Il s'agit généralement d'un pourcentage des sommes obtenues ou de l'économie réalisée par rapport à la réclamation de la partie adverse.

# Lexique

**I**ncident de paiement : tout retard de paiement d'un montant égal ou supérieur à un mois de loyer charges comprises.

**Indemnité d'occupation** : somme équivalente au montant du loyer et des charges dû par le locataire resté dans les lieux après la résiliation du bail.

**Inserts** : bloc de chauffage fermé par une porte vitrée intégré dans le foyer d'une cheminée.

**L**itige : c'est toute opposition d'intérêts entre vous et un (des) tiers identifié(s) qui se traduit par une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

**Loyer** : prix de la location, charges et taxes comprises.

**M**andat d'action en justice : acte par lequel vous nous autorisez à saisir en votre nom l'autorité judiciaire afin de faire valoir vos droits et d'assurer la défense de vos intérêts et, spécialement, d'obtenir la résiliation du bail et l'expulsion de votre locataire.

**P**ertes pécuniaires : le loyer, les charges, les taxes récupérables sur le locataire et les indemnités d'occupation.

**Plafond de garantie** : c'est le montant maximum de notre contribution financière pour un même sinistre.

**Plafond de prise en charge des honoraires d'avocat** : c'est le montant maximum des honoraires que nous réglons à votre avocat au titre de ses diligences.

**Préavis** : le préavis correspond à la période qui s'écoule obligatoirement entre l'annonce d'une décision et sa mise en application. Exemple : un préavis de deux mois suppose donc que l'on avertisse de la décision prise au moins deux mois avant qu'elle ne prenne effet.

**Q**uittance subrogative : document par lequel vous reconnaissez que nous vous avons réglé la dette de votre locataire et nous transférez vos droits et actions à l'encontre de celui-ci.

**R**evenu net mensuel : le cumul des ressources nettes mensuelles dont dispose le locataire (salaires nets, pensions, allocations, revenus divers...).

**T**iers : toute personne autre qu'un(e) assuré(e), ses descendants ou ascendants et son(sa) conjoint(e).

**V**éhicules à moteur : ce terme recouvre le véhicule lui-même, ses remorques, éléments ou accessoires. Les motoculteurs, microtracteurs, tondeuses à gazon, jouets à moteur électrique sont néanmoins garantis.



# Déclaration de sinistre

Vous pouvez déclarer un sinistre :



## Par téléphone

au **01 45 71 47 90**

Si vous êtes malentendant, envoyez un SMS au **06 79 91 18 58**

Vous pouvez également télécharger et imprimer le formulaire « Déclaration de sinistre multirisque vie privée » sur **[www.probtp.com](http://www.probtp.com)** et nous l'envoyer complété :



## Par courrier

PROTEC BTP  
35 rue Pastorelli  
CS 21092  
06002 NICE CEDEX 01



## Par e-mail

[sinistres\\_mrh@protecbtp.fr](mailto:sinistres_mrh@protecbtp.fr)



## Vos numéros d'assistance

Appelez de France le

**0 800 424 424**

Service & appel  
gratuits

De l'étranger le **+ 33 5 49 26 44 44**

Si vous êtes malentendant, envoyez un SMS au **06 79 91 18 58**

Retrouvez toutes ces informations sur : **[www.probtp.com](http://www.probtp.com)**

Contrat souscrit auprès de **PROTEC BTP** en collaboration avec la **SAF BTP IARD** qui utilise les moyens administratifs et techniques des caisses du Bâtiment et des Travaux publics regroupées au sein de **PRO BTP**.

**PROTEC BTP** Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, entreprise régie par le code des Assurances, au capital de 28 140 200 € entièrement versé. Identifiée sous le numéro SIREN 411 360 472 au RCS de Paris – N° de TVA intracommunautaire : FR 92 411 360 472 – Siège social : 56 rue Violet 75015 PARIS  
**SAF BTP IARD** Société d'assurances familiales des salariés et artisans IARD – Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 5 337 500 € entièrement versé, régie par le code des Assurances – Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS – SIREN 332 074 384 – RCS PARIS

